

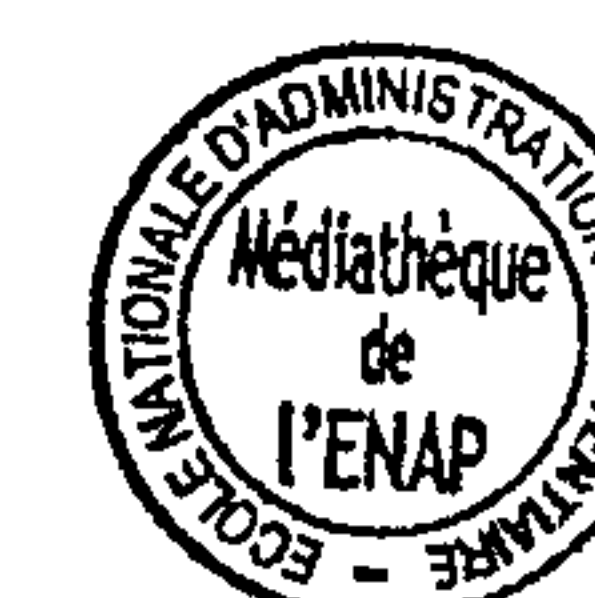
ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE
LUXEMBOURG

Mesures spéciales pour
combattre la récidive criminelle.

Conférence faite le 21 décembre 1935
par M. l'administrateur N. A. ENSCH sur le
désir du Jeune Barreau de Luxembourg.

Hommage respectueux.
J. M.
11.3.39.

17/69
88693



C o n f é r e n c e

faite sur le désir du JEUNE BARREAU de Luxembourg, le 21 décembre 1935, au sujet des mesures de sûreté ou de défense sociale à l'égard des malfaiteurs d'habitude, des mendiants et vagabonds professionnels, ainsi qu'à l'égard des alcooliques et des anormaux à tendances antisociales.

Le JEUNE BARREAU a choisi ce sujet en raison de son actualité et de son importance. - Assurer la sécurité des citoyens honnêtes contre les attaques réitérées des malfaiteurs d'instinct et d'habitude et poursuivre la réformation mentale et physiologique de ces derniers, telles sont les aspirations pressantes des Pouvoirs publics de tous les pays civilisés.

Mesures spéciales

pour combattre la récidive criminelle.

La loi du 18 juin 1879 portant revision de notre code pénal définit, comme but unique de la juridiction pénale, l'application au malfaiteur d'une peine bien déterminée, en rapport avec la gravité matérielle de la contravention, du délit ou du crime et en rapport avec la culpabilité subjective du violateur de la loi. C'est pourquoi notre code pénal donne pour base à son système pénitentiaire les peines privatives de la liberté de durée déterminée. Ce système est le plus approprié au but qu'il s'est proposé. En effet, il permet au juge, de soupeser le degré de culpabilité, d'apprécier les circonstances atténuantes et aggravantes et d'infliger une peine privative de liberté de durée plus courte ou plus longue, mais toujours de durée déterminée, correspondant au degré de culpabilité.

Longtemps avant la mise en vigueur de notre code pénal, la conception s'était fait jour que le jeu des peines oscillant entre le minimum et le maximum était insuffisant. Un courant d'esprit moderne prit naissance parmi le monde scientifique international de criminologie et de sociologie. La question des mesures de sûreté et de défense sociale à l'égard des récidivistes, après avoir inspiré toute une littérature scientifique, figure, depuis 1862, aux programmes des Congrès internationaux pénaux et pénitentiaires. Le courant est devenu de plus en plus énergique. La question occupe de plus en plus sérieusement les esprits tant des criminologues que de l'opinion publique. On trouve, en effet, insuffisante la protection qu'offre à la société le système des peines à durée déterminée, infligées aux délinquants habituels. Etant donné le danger public que ces malfaiteurs représentent, il est indispensable de recourir à leur égard à certaines mesures de sûreté, soit en dehors de la peine, soit au lieu et place de la peine. Quant aux moyens à adopter, l'accord est sur le point de se faire. La plupart des auteurs et les représentants de la criminologie classique préconisent l'adaptation de la peine au degré de culpabilité et indépendamment de cette peine et seulement après l'expiration, l'application au condamné d'une mesure de sûreté, proportionnée à la gravité du danger public que représente son individualité. Cette solution fournit au juge les moyens de donner à la société menacée les mesures de protection nécessaire et la juridiction morale ne s'en trouve pas lésée.

Il est désormais presque universellement reconnu que dans l'intérêt de la défense et de l'utilité sociales la peine privative de liberté à l'égard des malfaiteurs d'habitude ou professionnels doit avoir un caractère éliminatoire prépondérant dans le but de mettre ceux-ci hors d'état de nuire et de répandre la contagion criminelle. Les criminalistes de toutes les écoles admettent, pour les infracteurs avérés, la nécessité d'une pénalité principalement éliminatoire. Il existe, en effet, des criminels qui par suite de l'intensité des penchants vicieux et des instincts criminels combinés avec une faiblesse volitive, sont inaccessibles à l'action réformatrice pénitentiaire; ils sont réfractaires et stériles à toute influence moralisante et partant inadaptables à la vie sociale libre. En d'autres termes, nous rencontrons des types foncièrement dépravés, vis-à-vis desquels les principes fondamentaux de la peine, j'entends dire la répression et l'amendement, ne sont pas atteints. Dans ce cas le détenu, en quittant la prison, continue d'être pour la société un danger, contre lequel il importe de réagir. Aussi tout le monde semble reconnaître aujourd'hui, qu'il ne s'agit non seulement de punir, mais bien plus, de rendre inoffensifs pour l'avenir les malfaiteurs dangereux. A l'égard de ceux-ci il y a donc lieu de combiner l'élément formel de la répétition des forfaits commis, avec la constatation de l'état dangereux du délinquant pour l'ordre social. Cet état peut être constaté et prouvé par une enquête sur l'origine, le milieu, le passé, la personnalité intime du sujet (instincts pervers, fainéantise, ivrognerie etc.).

TARDE, dans son Traité de Philosophie pénale, édité en 1890, reconnaît la parfaite justesse des critiques adressées par les réformateurs aux systèmes actuels de pénalité. "Le meilleur remède à cet état de choses", dit-il, "serait, par hasard, de supprimer d'emblée toute proportionnalité entre la peine et l'importance du délit, à condition de lui substituer une proportionnalité visible aux yeux de tous, appréciable par le malfaiteur lui-même entre la peine et la perversité du délinquant. Par malheur, cette nouvelle proportionnalité serait encore plus malaisée à établir et à justifier que la précédente. N'importe, il y a nécessairement une tendance à faire en ce sens." -

Depuis lors, beaucoup a changé, tout change rapidement de nos temps et dans toutes les disciplines. Nous verrons plus loin que l'éminent professeur avait bien raison de proposer des essais.

Paul CUCHE, dans son ouvrage de science et de législation pénitentiaires, édition de 1905, s'exprime à ce sujet, de la manière suivante: "Depuis une vingtaine d'années s'accumule sur ce sujet, une littérature qui n'est parvenue qu'assez récemment à une position nette du problème; actuellement toutes les tendances ont réussi à s'y faire jour et à s'y concilier dans la mesure du possible."

Adolphe PRINS revêt son opinion dans les termes suivants: "Nous avons passé en revue les objections et nous avons montré ce que valent les craintes provoquées par une réforme donnant aux tribunaux le droit de déclarer l'état dangereux d'un délinquant. - Un point cependant exige une mention particulière. La défectuosité qui est à la base de l'état dangereux pouvant être chronique, et étant presque toujours d'une certaine durée, nous sommes amenés à conclure à l'opportunité d'une détention prolongée et même parfois à l'application de la sentence indéterminée."

Ci-après quelques réflexions d'autres éminents maîtres en la matière:

ASCHAFFENBURG: Das Verbrechen und seine Bekämpfung, 1906: "Die amtliche preussische Statistik schliesst ihre Betrachtung über die Wahrscheinlichkeit des Rückfalles, deren mehrfach Erwähnung geschah, mit den Worten: Hiernach wären

die Insassen unserer Strafanstalten, welche bereits drei Freiheitsstrafen, darunter wenigstens eine von 6 Monaten oder längerer Dauer erlitten haben, fast sämtlich als endgültig verloren anzusehen, mindestens wäre nicht zu hoffen, dass der Aufenthalt in der Strafanstalt sie wieder zu nützlichen Mitgliedern der Gesellschaft machte. Der Statistiker hat bei der Feststellung dieses Ergebnisses Halt zu machen; das weitere fällt in den Bereich der Kriminalisten und des Gesetzgebers.

Wie aber kann der Kriminalist und der Gesetzgeber vorgehen, um den beiden Problemen gleichzeitig gerecht zu werden: Die Gesellschaft vor diesen gefährlichen Verbrechern zu schützen und diese Menschen zweckmässig zu behandeln, um die Zahl der sozial noch Brauchbaren zu erhöhen?

Anpassung der Strafe an die Individualität des Täters bis zu den letzten Konsequenzen, das ist die Aufgabe, Abschaffung des Strafmasses die Lösung."

Le révérend père suisse, Vict. CATHREIN, S.J., professeur de philosophie morale. - Sonderabdruck aus den "Stimmen aus Maria-Laach", 1904, Begriff und Zweck der Strafe: "Worauf es für den Strafrichter der Zukunft beim Urteilspruch ankommt, ist nicht sowohl die einzelne Tat, das Verbrechen, als vielmehr die gefährliche, antisoziale Gesinnung des Rechtsbrechers. "Man kann es", schreibt der Gründer und die Seele der Internationalen kriminalistischen Vereinigung, "als den tiefsten Gegensatz zwischen der alten und der neuen Auffassung bezeichnen, dass jene den äusseren Erfolg der Tat, diese die innere Gesinnung des Täters als das in erster Linie ausschlaggebende Moment betrachtet." "Nach unserer Forderung soll die durch die Tat bewiesene Gesinnung des Täters den Ausschlag geben. Seine Stellung zur Rechtsordnung, seine ganze Vergangenheit und was sie für die Zukunft erwarten lässt, soll bestimmend sein für Art und Mass der Strafe."

Le professeur Dr. KRIEGSMANN, Kiel, dans son ouvrage: "Einführung in die Gefängniskunde", 1912, dit au sujet de la peine et des mesures de sûreté ce qui suit: "Die Strafe ist nicht das einzige Mittel zur Bekämpfung des Verbrechens. Neben ihr stehen die mannigfachen Bestrebungen der Sozialpolitik, die durch die Bekämpfung des wirtschaftlichen Elends mittelbar einen wichtigen Beitrag zur Verbrechensverhütung leisten. Zu diesen höchst verschiedenartigen Bestrebungen haben wir nicht Stellung zu nehmen. Nur eine Gruppe dieser ausserstrafrechtlichen Massregeln muss hier berücksichtigt werden; die sogenannten sichernden Massnahmen. Sie sind kriminal-politisch deshalb besonders bedeutsam, weil sie ihre Aufgabe unmittelbar in der Verhütung des Verbrechens, in der Hinderung der Rückfälligen an der Begehung neuer Verbrechen erblicken; sie sind der Strafe nahe gerückt, weil sie wie diese nur über Personen verhängt werden, die eine strafbare Handlung begangen haben. Allein sie stehen doch der Strafe in scharfem begrifflichen Gegensatz gegenüber; sie sind durchaus am Spezialpräventionsgedanken orientiert, den die Strafe nur in enger Beschränkung verfolgt. Sie findet ihre Aufgabe grundsätzlich darin, den Betroffenen derjenigen Behandlung zu unterwerfen, die mit Rücksicht auf die von ihm in der Straftat dokumentierte Gefährlichkeit notwendig erscheint, um die Gesellschaft zu schützen." -

Der Allgemeine Teil des Deutschen Strafrechts, Lehrbuch von Max Ernst MAYER, Professor Dr. jur. u. phil., 1915: "Straf- und Sicherungsmittel gleichen einander, wenn man lediglich die Wirkung, die sie für den Betroffenen haben, beobachtet, denn im einen wie im andern Fall knüpft das Urteil eines Strafgerichts an ein strafbares Verhalten eine Einbusse von Rechtsgütern, insbesondere eine Freiheitsentziehung. Dagegen nehmen die beiden Rechtsfolgen wesentlich verschiedenes Aussehen an, wenn man sie in Verbindung mit dem Tatbestand, auf den sie folgen, untersucht; durch die Strafe wird die Tat gebrandmarkt, das

Sicherungsmittel ist "ethisch farblos", das Strafübel ist Vergeltung für die Strafe und findet daher in ihr seinen zureichenden Grund; für das Sicherungsmittel ist die Straftat bloss das veranlassende Moment, sein zureichender Grund liegt in dem Zustand der Persönlichkeit. Folglich ist die Straftat als Voraussetzung des Sicherungsmittels ersetzbar."

J'ai dit tout à l'heure que longtemps avant la promulgation de notre code pénal, une décade à peu près, la question du combatte rationnelle de la récidive pénale figure aux programmes des Congrès pénaux et pénitentiaires internationaux. Elle y est traitée sous toutes les formes possibles. Grâce à ces manifestations scientifiques, les opinions d'illustres maîtres en criminologie furent entendues; de nouveaux principes furent vulgarisés et mis en pratique. Les Congrès nous apprennent comment l'évolution vers la nouvelle théorie fait son chemin. Nous nous trouvons aujourd'hui dans un moment critique, c'est-à-dire un moment de passage d'un régime pénal à un autre. Des éléments de l'ancien régime survivent à côté d'éléments nouveaux. L'existence actuelle de ces derniers est une promesse pour l'avenir.

Passons en revue les travaux des Congrès et nous en saurons davantage.

C'est au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, où la question suivante fut posée; elle est courte et ne donne pas lieu à interprétation:

Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?

La résolution prise fut la suivante:

Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle, et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué.

Au Congrès de Rome en 1885 la question de la récidive ne fut pas nettement posée. D'autre part, le Congrès suivant qui a tenu ses assises à Saint-Petersbourg, en 1890, reprend la question.

Voici en quels termes:

Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?

La résolution adoptée fut la suivante:

I. - Sans admettre qu'au point de vue pénal et pénitentiaire, il y ait des criminels ou délinquants absolument incorrigibles; comme cependant l'expérience démontre qu'en fait il y a des individus qui se montrent rebelles à cette double action pénale et pénitentiaire, et reviennent par habitude, et comme par profession, à enfreindre les lois de la société, le Congrès émet le vœu qu'il faudrait prendre des mesures spéciales contre ces individus.

II. - Dans cet ordre d'idées, sans porter atteinte aux principes des différentes législations, et en réservant la liberté de choisir les moyens

correspondant le mieux aux conditions particulières de chaque Etat, elle croit pouvoir recommander à l'étude dans les divers pays les mesures suivantes:

1° L'internement, pour une durée suffisante, dans des établissements ou maisons de travail obligatoire de certaines catégories d'individus, tels que les mendiants ou vagabonds invétérés.

2° L'emprisonnement prolongé ou, selon le cas, l'envoi dans des territoires ou possessions dépendant des pays intéressés, pour l'utilisation de ces forces perdues; mais toujours avec les garanties que doit assurer l'autorité à ceux qui sont privés de la liberté, et une possibilité de regagner la liberté entière par leur bonne conduite, notamment d'après le système de la libération conditionnelle.

Ces mesures ne préjudicieraient en rien le placement, dans des établissements spéciaux d'assistance, des personnes reconnues incapables de se suffire matériellement par leur travail. -

Depuis lors, aucun Congrès de droit pénal ou de sciences connexes n'a eu lieu, sans que la question des mesures de sûreté et de défense sociale ait été ventilée à fond pour le bien de la question.

Le Congrès de Washington suivit, en 1910, celui de St.-Petersbourg. La question suivante y fut mise à l'étude:

Si l'on admet que le système des sentences à durée indéterminée peut rationnellement se concilier avec les principes fondamentaux de la justice pénale:

a) Pour quelle catégorie de délinquants conviendrait-il de prononcer des sentences à durée indéterminée, et pour quelle catégorie serait-il préférable d'exclure l'application de ce système?

b) Comment pourrait-on, sans danger pour la liberté individuelle, appliquer une sentence de ce genre, prononcée sans minimum ni maximum de durée?

Si l'on n'admet pas que le système des sentences à durée indéterminée soit en harmonie avec les principes fondamentaux de la justice pénale, conviendrait-il à l'égard de tel condamné, individuellement, d'ajouter à la peine déterminée qu'il encourt, une mesure accessoire à titre de pénalité complémentaire? A supposer la réponse affirmative, dans quels cas faudrait-il recourir à ce supplément de peine et quelle forme devrait-il revêtir?

Résolution.

1° Le Congrès approuve le principe scientifique de la sentence à durée indéterminée.

2° Elle devrait être appliquée aux personnes moralement et mentalement anormales.

3° Elle devrait être appliquée de plus, comme partie importante au système éducatif, aux criminels surtout aux jeunes délinquants ayant besoin d'un traitement éducatif et dont les crimes sont dus surtout à des circonstances individuelles.

4° L'introduction de ce système dépendra des conditions suivantes:

- a) Que les idées courantes au sujet de la culpabilité et de la peine ne soient pas en contradiction avec la conception de la sentence à durée indéterminée;
- b) qu'un traitement individualisé du délinquant soit assuré;
- c) que le bureau pour la libération conditionnelle soit composé de façon à exclure toute influence du dehors, sous la forme d'une Commission de laquelle seraient appelés à faire partie au moins un représentant de la magistrature, de l'administration pénitentiaire et de la science médicale.

L'établissement des maxima de peines ne se recommande que dans les cas où cela est nécessaire, à cause de la nouveauté du système et du manque d'expérience.

=====

Dans un intérêt d'éclaircissement, je crois utile de donner ci-après quelques indications sur les travaux préparatoires au Congrès de Washington. Il s'agit d'extraits de rapports présentés par des maîtres illustres en criminologie.

MITTERMAYER, Giessen, termine p.ex. son exposé par la conclusion suivante:

"La sentence indéterminée est la meilleure forme de la détention prolongée pour les délinquants adolescents jusqu'à 25 ans, susceptibles d'amendement, comme pour les incorrigibles et récidivistes de tout genre. - Son exécution ne contredit pas les principes du droit pénal et s'harmonise avec celui de la protection de la liberté individuelle. - Le système moderne des peines est tout à fait à la hauteur des exigences de l'institution nouvelle. - Elle peut être pratiquement remplacée, et cela sans inconvénient pour la catégorie des délinquants dangereux, par la prison préventive faisant suite à la détention déterminée."

D'autres rapporteurs et délégués en arrivent, dans leurs exposés à des conclusions analogues. Entre autres: Howard Wines (New York), Ugo Conti (Rome), Gabriele Napodano (Pise), de Sanctis (Rome), Eugène Smith (New York), Pedro Dorado (Salamanca), Ernest Friedmann (Budapest) etc.

Par suite de la guerre, les Congrès furent interrompus jusqu'en 1925. C'est à Londres où se réunirent de nouveau les compétences pénales et pénitentiaires. La sentence indéterminée y est encore une fois sujet de discussion. La question devient de plus en plus précise. Voici la teneur du texte:

Serait-il possible, et dans quelles limites d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes-graves, mais aussi en toute matière? -

Commentaire formulé par le Congrès:

Autant que les crimes graves, qui ont un grand retentissement et frappent l'opinion publique, d'autres délits de toute nature dont la publicité est restreinte et qui n'éveillent pas l'attention générale, constituent un fléau pour la société. Si les premiers viennent, de temps en temps, l'émouvoir profondément, les derniers jettent dans la vie de tous les jours un trouble moins violent mais plus constant. Un coup d'oeil jeté sur les statistiques des divers pays démontre combien notamment les petits délits se produisent multiples et surtout réitérés. Ces considérations amènent à se demander si la manière actuelle de traiter la récidive en cette matière est vraiment suffisante et s'il ne serait pas possible de recourir à des mesures plus efficaces pour combattre ce mal avec tous ses effets nuisibles?

Dans cet ordre d'idées, il a été recommandé d'éliminer temporairement le malfaiteur endurci qui cause le trouble par ses transgressions de la loi et de le soumettre à un traitement approprié jusqu'à ce qu'il paraisse disposé à se conformer aux règles de la vie sociale. En d'autres mots, c'est le principe

de la sentence indéterminée - abstraction faite de la diversité des méthodes d'élaboration et d'organisation - qu'on suggère d'introduire dans le combat contre la criminalité aggravée par la récidive en général. Mais l'application de ce principe est-elle admissible non seulement lorsqu'il s'agit de grands criminels, et de grands crimes, mais aussi dans les cas et envers les personnes dont il s'agit ici plus spécialement? Et si l'on répond dans un sens affirmatif, à quelles conditions faut-il limiter son application?

C'est sur ces côtés du problème que la présente question invite à délibérer et à présenter des solutions.

Voici la résolution prise:

La sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.

La loi de chaque pays doit déterminer si, et dans quel cas, il y aura une durée maximum de la sentence indéterminée fixée d'avance. Il y a besoin pour chaque cas de garanties et de règles pour la libération conditionnelle avec les moyens de réalisation, qui conviennent aux conditions nationales.

Ci-après un court extrait de l'un des nombreux rapports présentés au Congrès. Il émane du Dr. Albert MILATO de Presbourg:

1° L'institution de la sentence indéterminée est non moins indiquée en ce qui concerne la "petite criminalité":

- a) quand il s'agit des vagabonds, des mendiants ou autres parasites sociaux qui font profession de l'exploitation d'autrui; le traitement doit avoir pour but d'accoutumer le délinquant à la vie de travail et de lui apprendre un métier;
- b) quand il s'agit des délits contre les biens ou contre le corps c'est-à-dire si le coupable s'est démontré dangereux.

2° L'indétermination de la sentence doit être, dans l'un et l'autre cas, relative.

3° S'il est impossible d'appliquer le principe de la sentence indéterminée à l'égard des dits délits, il est au moins désirable d'admettre cette institution dans le cas de récidive sous une forme à préciser.

La plupart des congressistes s'expriment dans le même sens ou dans un sens analogue. Citons-en quelques-uns:

Coulon (Beauvais), Nils Stjernberg (Stockholm), Ugo Conti (Siena), Cass (New York), Roux (Strasbourg), Lord Sands (Edimbourg), Hugueney (Paris), Baloch (Budapest), Luis Jimenez (Madrid), Ernest Hafter (Zurich), Drehbohlav (Bratislava-Presbourg), Howarth (Budapest), Garofalo (Rome), Viscount Cave (Londres), Miss Ellen Pinsent (Londres), J. Perrin (Lille), etc. -

Le Congrès de Prague ayant eu lieu en 1930 pose non moins nettement la question:

Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser?

La résolution prise n'est pas moins précise.

En voici les termes:

Il est indispensable de compléter le système de peine par un système de mesures de sûreté pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante. Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant, à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer; elles sont appliquées par les tribunaux.

À part les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandées:

I. - Mesures privatives de la liberté, c.à.d.:

- a) L'internement des délinquants aliénés et anormaux qui constituent un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.
- b) L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.
- c) L'internement des mendiants et vagabonds, en vue de leur adaptation au travail.
- d) L'internement des délinquants d'habitude, dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

La grande majorité des rapporteurs confirment la manière de voir exposée. Citons un court extrait au hasard d'un rapport du professeur EXNER de Leipzig:

Les efforts qui ont été faits en Europe centrale pour la réforme du droit pénal présentent un trait fondamental commun bien caractéristique. Ils visent tous à la création de codes pénaux reposant sur une double base: d'un côté, sur un système de peines répressives et de l'autre sur un système de mesures de sûreté. Ce dualisme des méthodes pour combattre le crime s'est étendu au delà de l'Europe centrale, au nord, à l'est et au sud. Ainsi l'idée du dualisme a pénétré, par exemple, dans les législations de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, de plusieurs Etats balkaniques et récemment aussi de l'Italie. Dans l'histoire de la politique criminelle, notre époque paraît se signaler par cette solution qui lui est caractéristique.

D'autres rapporteurs sont à peu près du même avis; p.ex. Makarewicz (Pologne), Brass (Londres), Hansson (Oslo), Jimenez (Saragosse), Milato (Bratislava-Presbourg), Novelli (Rome), Dittler (Insbruck), Soubotisch (Belgrad) etc. -

Enfin le récent Congrès de Berlin (septembre 1935) posait comme suit la question concernant les mesures de sûreté:

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté? - Le système progressif doit-il être adopté pour les mesures de sûreté?

La résolution prise est la suivante:

1. La différence décisive entre peine et mesure de sûreté notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent.
 2. La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.
 3. Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.
 4. Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.
 5. Pour le reste, on pourra établir des différences quant au genre du vêtement, au montant des rémunérations ou primes, quant à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.
- Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible

d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté. -

Un grand nombre de délégués et de membres du Congrès avaient présenté des rapports préliminaires. Tous se sont prononcés pour l'adoption des nouveaux principes.

Donnons quelques extraits:

J. VANDAMME, Paris. - "Pour les récidivistes jugés incorrigibles, on ne peut pas nier, que les nécessités de la défense sociale suffisent, à justifier le droit de la société de mettre les incorrigibles dans l'impossibilité de nuire, en les privant purement et simplement de liberté.

Le système progressif paraît devoir s'appliquer plus encore en matière de mesures de sûreté qu'en matière de peines. Les mesures de sûreté ont, en effet, pour but la réadaptation à la vie normale. On conçoit dès lors que cette réadaptation se fasse progressivement, que la privation de liberté et les rigueurs de la discipline s'atténuent au fur et à mesure que les individus se relèvent mieux organisés pour se maintenir par leur propre force dans le droit chemin."

Erik KAMPMANN de Copenhague s'exprime de la manière suivante:

"Lorsque la législation remplace la peine par une détention de sûreté d'une durée plus ou moins longue et de caractère assez peu défini, le but en est, d'une part, d'assurer à la société une protection efficace contre le danger provenant du délinquant - d'où la longue durée des dites mesures; d'autre part, il s'agit de réaliser cette protection sans souffrances inutiles et exagérées avec effet démoralisant pour les coupables, ce qu'on obtient en soumettant les délinquants à un traitement, lequel, autant que possible, n'a de commun avec la peine que la privation de la liberté et le maintien de l'obligation d'un travail assidu, d'un ordre et d'une discipline indispensables."

D'autres rapporteurs et délégués en arrivent, en quelque sorte, aux mêmes conclusions. Entre autres:

Lindberg (Stockholm), Carnevale (Palermo), Kyhn Gloersen (Oslo), Garzon (Madrid), Exner (Munich), Saldana (Madrid), Cass (New York), Belym (Bruxelles), Lagacos (Athènes), Dworzak (Varsovie), Makletzoff (Ljubljana-Lioubliana-Laibach), Buzea (Jassy) etc. -

Ceci pour les Congrès pénaux et pénitentiaires. Les Congrès de droit pénal et d'anthropologie criminelle de leur côté, étant donnée l'importance majeure de la question, n'ont pas manqué de la discuter à fond lors de leurs nombreuses assises.

En 1911, le VII. Congrès international de Cologne d'anthropologie criminelle formula, au sujet de la sentence indéterminée la résolution suivante:

1. Der Kongress hält es für notwendig, dass einzelne Gruppen von Verbrechern auf unbestimmte Zeit verurteilt werden.
2. Die Anwendung des Prinzips der Unbestimmtheit muss sowohl bei Bestimmung der Gruppen der Verbrecher wie auch bei den anzuwendenden gesetzlichen Garantien in Einklang gebracht werden mit der augenblicklichen Entwicklungsphase der staatlichen, gesellschaftlichen, wirtschaftlichen und rechtlichen Einrichtungen eines jeden Staates.

Cette résolution fut adoptée. Elle était signée par: Friedmann, Enrico Ferri, Gleispach, Sommer, Van Hamel, Vervaeck, Aschaffenburg et Charpentier.

Ont formulé des résolutions analogues:

En 1913, le Congrès de Prague de l'Union internationale de droit pénal;

en 1926, le Congrès de l'Association internationale de droit pénal, à Bruxelles. Celui-ci décida ce qui suit:

Le Congrès, en laissant aux discussions théoriques la question de la différence substantielle ou formelle entre peines et mesures de sûreté, constate que la peine comme sanction unique du délit ne suffit pas aux exigences pratiques de la défense sociale soit contre les criminels plus dangereux par leur anomalie mentale ou par leurs tendances ou habitude à délinquer, soit vis-à-vis des mineurs plus ou moins rééducables.

Il émet le vœu que le code pénal contienne aussi des mesures de sûreté déterminées d'après la personnalité du criminel plus ou moins réadaptable à la vie sociale; et que la peine et la mesure de sûreté soient des actes de juridiction, avec faculté pour le juge d'appliquer l'une ou l'autre, ou bien l'une et l'autre suivant les circonstances du fait et la personnalité du prévenu.

Cette résolution fut confirmée à Rome, en 1928, par la Conférence internationale de droit pénal.

Enfin, dans le but de faire connaître au monde civilisé les réalisations de tant de projets et de travaux scientifiques, la Commission pénitentiaire internationale ayant son siège à Berne, a adopté dans ses deux dernières sessions une suggestion de son président Sir Evelyn Ruggles-Brise, K.C.B. qui demandait d'élaborer un exposé succinct des systèmes pénaux et pénitentiaires des divers pays. Au vœu de cette suggestion, les délégués de la Commission ont été invités à produire un exposé du système pénal et pénitentiaire en vigueur dans leurs pays respectifs. Simon van der AA, professeur à l'Université de Groningue, distingué et méritoire secrétaire général de cette haute corporation, vient de publier les premiers aperçus recueillis jusqu'ici concernant divers pays d'Europe. Les aperçus concernant les pays d'outre mer suivront ultérieurement.

Sur la base du recueil que j'ai pu étudier, j'ai l'honneur de fournir les indications suivantes qui méritent de retenir notre attention. Je me borne aux mesures de défense sociale à l'égard des récidivistes, des mendiants et vagabonds, ainsi qu'à l'égard des alcooliques et anormaux, mesures qui nous intéressent particulièrement. Les pays sont énumérés dans l'ordre alphabétique:

Allemagne. - Mesures de sûreté. - Loi du 24 novembre 1933, relative aux délinquants d'habitude, aux vagabonds, aux mendiants, aux alcooliques, aux prostituées et aux anormaux (Gesetz zur Sicherung und Besserung). Sentence indéterminée et mitigée à l'égard des personnes condamnées deux fois à un emprisonnement de six mois au minimum pour crime ou délit intentionnel et qui auront encouru, pour un nouveau délit intentionnel une peine privative de liberté.

Autriche. - Mesures de sûreté. - Loi du 10 juin 1932 sur les établissements d'éducation de travail et sur les colonies agricoles pénitentiaires recevant, après l'exécution de leur peine, les mendiants, vagabonds et prostituées, ainsi que les représentants de la "petite criminalité" (2 peines privatives de liberté après l'âge de 18 ans et nouvelle peine de 6 mois d'emprisonnement). Internement à durée de 1 an à 3 ans.

Belgique. - Mesures de sûreté. - Mendiants, vagabonds et souteneurs. Loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité. - Les

vagabonds, mendiants et souteneurs de filles publiques sont traduits devant le juge de paix. Ce magistrat peut les mettre à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une maison de refuge.

Ils ne peuvent y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Dans certains cas le juge de paix prononce une mesure plus grave, la mise à la disposition du Gouvernement et le placement dans un dépôt de mendicité c.à.d. dans une colonie agricole pénitentiaire, pendant deux ans au moins et sept ans au plus. Cette mesure s'applique aux mendiants et vagabonds professionnels, aux ivrognes et fainéants et aux souteneurs de filles.

Récidivistes. - La loi du 9 avril 1930 permet aux tribunaux répressifs de mettre à la disposition du Gouvernement certains délinquants récidivistes. Elle est exécutée lorsque le condamné a subi sa peine. En vertu de cette loi, le juge doit obligatoirement prononcer la mise à la disposition du Gouvernement pour un terme de vingt ans s'il y a récidive de crime sur crime; dans les autres cas, la mesure peut être prononcée par le juge, pour un terme de 10 ans ou seulement de 5 à 10 ans, selon la gravité des infractions.

Outre les cas de récidive prévus par le code pénal, la mise à la disposition peut s'appliquer au récidiviste de crime sur délit et au délinquant d'habitude que la loi définit dans les termes suivants: "quiconque, ayant commis depuis 15 ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance."

Les récidivistes et délinquants d'habitude mis à la disposition du Gouvernement peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire pour demander à être relevés des effets de cette mesure. Cette demande peut être introduite tous les trois ans, si la durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans, et tous les 5 ans dans les autres cas.

Le Directeur, le médecin anthropologue et l'auxiliaire social émettent leur avis sur l'amendement du condamné, sur son état physique et mental, sur sa situation familiale et sociale et sur les possibilités de reclassement. Le Ministre de la Justice décide sur la proposition des Parquets.

Délinquants anormaux. - Encore pour la Belgique:

La loi du 9 avril 1930 organise la mise en observation des inculpés soupçonnés d'être en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale qui les rend incapables de contrôler leurs actions. Cette mise en observation, décidée par une juridiction d'instruction ou de jugement, a lieu dans l'annexe psychiatrique d'une prison. Elle est prononcée pour le terme d'un mois, au plus, lequel peut être renouvelé sans dépasser le maximum de six mois. Seuls les détenus susceptibles d'être maintenus en détention préventive peuvent être mis en observation. L'expert commis par le tribunal pour l'examen mental de l'inculpé peut tirer parti des observations faites par le personnel de l'annexe psychiatrique.

Si l'état d'anormalité mentale de l'inculpé est établi, le tribunal peut prononcer l'internement dans un établissement spécial, pour un terme de cinq, dix ou quinze ans, selon la gravité de l'infraction commise. Une commission spéciale, composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, désigne l'établissement dans lequel l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement et statue sur la mise en liberté à l'essai. Le libéré est soumis à une tutelle vigilante confiée aux délégués des œuvres de patronage et de réadaptation sociale ou exercée par les auxiliaires sociaux des prisons.

Dans l'élaboration des règlements organiques, l'administration centrale belge s'inspire de la conception moderne sur le caractère rééducatif et

thérapeuthique de la répression. La réforme que la Belgique s'est efforcée de réaliser dans le domaine du traitement pénal et pénitentiaire est une œuvre à la fois humanitaire et hautement sociale.

RABINOVICZ, Genève, dans son ouvrage "La lutte contre le crime", édition de 1930, parle en ces termes au sujet des réformes belges: "La réforme pénitentiaire belge mène tout droit vers un régime pénitentiaire basé sur la sentence indéterminée, intégrale et absolue.

Le problème n'est pas nouveau. On peut dire que dans l'état actuel de la science criminologique, il est définitivement éclairci. A part quelques miso-néistes tout le monde est d'accord sur la nécessité de l'introduction de la sentence indéterminée. Conséquence inévitable de logique de la doctrine criminologique; elle a été posée pour la première fois sous un angle pratique, par les Américains et surtout par l'infatigable apôtre qu'était le Dr. Brockway, directeur du fameux établissement d'Elmira. C'est grâce à l'énergie de celui-ci que le congrès pénitentiaire de Cincinnati, déjà en 1870, a adopté la sentence indéterminée comme un des principes les plus importants de la politique criminelle et de l'organisation pénitentiaire."

Danemark. - Mesures de sûreté. - Le nouveau code pénal date du 15 avril 1930.

Il autorise les tribunaux à remplacer la peine par l'application de différentes mesures de sûreté et à prononcer l'internement dans une maison de travail ou de sûreté à l'égard des récidivistes, des vagabonds, des mendiants, des alcooliques et des anormaux, pour une période de 1 an, 5 ans, 8 ans ou sine die, suivant les circonstances.

France. - La France est actuellement, comme la plupart des pays, dans une période de réforme.

Au point de vue pénal, un projet de refonte complète a été élaboré par une Commission composée de jurisconsultes et de magistrats. Il est actuellement soumis au Parlement.

Les idées maîtresses qui ont inspiré cette réforme tendent d'une part à la restriction sinon à l'abolition complète des peines expiées dans les colonies; à l'introduction des mesures de sûreté notamment à l'égard des irresponsables et des demi-responsables; à faire appel à l'intervention du juge dans l'exécution des peines.

Comme mesures de sûreté il y a lieu de considérer la mise dans un dépôt de mendicité des mendiants et vagabonds pendant un terme maximum de 2 ans.

Le projet de loi Berry contre les mendiants et vagabonds professionnels s'est inspiré des législations et des institutions belges et hollandaises. En voici les conclusions:

"Le vagabondage et la mendicité sont désormais considérés comme des contraventions avec faculté pour le juge de paix de pouvoir frapper le mendiant et vagabond sans aveu, qui n'a ni domicile fixe, qui n'exerce habituellement ni métier ni profession, bien qu'il ait la force et le moyen de travailler, d'une condamnation variant de 8 jours à 5 ans d'internement dans une colonie de travail."

Le surplus des réformes à entrevoir relatives au problème moral étant dominé par l'orientation nouvelle que le code pénal paraît devoir donner au système pénitentiaire ne pourra évidemment être envisagé qu'à la suite du vote et de l'entrée en vigueur de cette importante réforme.

Grande-Bretagne. - Mesures de sûreté. - La dernière législation pénale à l'égard des adultes date de 1927, celle à l'égard de l'enfance de 1933.

Ivrognes invétérés, en cas de condamnation pour un délit passible d'emprisonnement: Maison de correction et d'éducation pendant un an à trois ans.

Délinquants habituels: condamnation à la "preventive detention" de 5 ans à 10 ans, outre la condamnation formelle.

Demi-responsables "Mental deficiency": Internement indéterminé dans une institution pour défectueux.

Hongrie. - Mesures de sûreté dites de protection de la Société: - Maison de travail ou colonie agricole. Les lois régissant les peines et mesures judiciaires datent des années 1879, 1913 et 1928.

L'internement dans une maison de travail varie entre 1 an à 5 ans. Il est appliqué aux vagabonds, mendiants, joueurs de hasard, filles publiques et soute-neurs, aux fainéants exposant leurs familles à la déchéance morale et matérielle.

Pour les récidivistes c.à.d. les voleurs, escrocs, batailleurs etc.: placement dans une maison de travail et de correction dont la durée ne peut pas être inférieure à 3 ans; il peut, suivant le cas, être indéterminé.

Italie. - Mesures de sûreté. - Décret royal du 19 octobre 1930. Les mesures de sûreté sont applicables aux personnes dangereuses pour la société.

Les délinquants d'habitude, les délinquants professionnels ou de tendances anti-sociales, sont internés dans une colonie agricole ou dans une maison de travail. Cette mesure de sûreté d'une durée indéterminée s'ajoute à la peine. Elle est appliquée par le juge. Si l'état de danger paraît ne plus persister, le juge procède à un nouvel examen de l'état de danger (pericolosità) et peut, suivant le cas, ordonner la libération.

PENSO, Turin, dans son travail sur le délinquant instinctif, commentaire au projet de code pénal Rocco de 1933, s'exprime comme suit:

"Le Juge doit apprécier, à part la gravité du délit,:

- a) les motifs du délit;
- b) le caractère et, en général, la perversité du délinquant;
- c) les antécédents pénaux, la conduite et la vie du coupable en liberté;
- d) les conditions de la vie individuelle, familiale et sociale du délinquant entre ses diverses détentions;
- e) conduite en prison pendant ses différentes détentions etc."

Le travail PENSO traitant la question de la délinquance instinctive, aurait dû ajouter que, pour étudier l'individualité du type, il importait encore de sonder chez lui les tares morbides lourdes héréditaires.

Lettonie. - Les mesures de sûreté proprement dites ne remplacent pas la peine, mais s'ajoutent à celle-ci; elles s'appliquent aux criminels dangereux, aux fainéants et vagabonds, aux délinquants ayant commis des infractions par un penchant immodéré pour les boissons enivrantes et les stupéfiants. La durée de l'internement dans une maison de travail varie entre 6 mois et 5 ans.

Norvège. - Mesures de sûreté prévues par le code pénal de 1905 modifié par la loi du 5 mai 1933. La perte de connaissance causée par une ivresse volontaire n'est exempte pas de la peine.

Les mesures de sûreté peuvent être renouvelées. Si le tribunal est d'avis que le délinquant commettra de nouveau un délit, il ordonne, après l'expiration de la peine, un internement aussi longtemps que cela paraîtra nécessaire. Le

Ministre peut accorder la libération conditionnelle.

Pays-Bas. - Mesures de sûreté. - Lois des 13 décembre 1915, 28 mai 1925 et 5 juin 1929.

Le code pénal contient des sanctions qualifiées de peines accessoires qui, dans d'autres législations plus récentes, sont groupées parmi les mesures de sûreté. Il en est ainsi, notamment, de l'internement dans une maison de travail de l'Etat des mendiants, vagabonds, souteneurs et alcooliques invétérés pour la durée d'un an à trois ans.

Pologne. - Mesures de sûreté. - Le nouveau code pénal du 11 juillet 1932 contient des dispositions autorisant le tribunal à ordonner l'internement des délinquants d'habitude ainsi que des vagabonds, des alcooliques, des débiles mentaux et des toxicomanes en général de 1 an à 5 ans. La triple rechute du délinquant entraîne, après l'expiration de la peine, le placement dans une maison de travail ou dans une colonie agricole de correction pour une durée ne pouvant dépasser 5 ans.

Roumanie. - Mesures de sûreté. - Le code pénal de 1930 ne contient pas cette dénomination, mais de telles mesures n'y sont pas ignorées. Le tribunal peut prononcer, vis-à-vis des anormaux intoxiqués par l'alcool ou les stupéfiants, un internement aussi longtemps qu'un danger pour l'ordre public existe.

A l'égard des malfaiteurs d'habitude, des vagabonds et mendiants professionnels le tribunal peut ordonner, après l'expiration de la peine, un internement dans une maison de travail ou dans une colonie agricole pénitentiaire pour la durée de 2 ans à 10 ans.

Suède. - Mesures de sûreté. - Deux lois du 22 avril 1927 ont créé deux mesures de sûreté dans le but de combattre la criminalité chronique d'une manière efficace: internement indéterminé dans un établissement d'éducation, de travail et de réforme, à l'égard des récidivistes dangereux et des condamnés à responsabilité restreinte. Le séjour minimum est de 5 ans.

Suisse. - Mesures de sûreté. - Code pénal modifié par les lois des 20 mai 1928 et 11 mai 1930. - Internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, des individus majeurs et capables de travailler qui se livrent à la fainéantise ou à l'inconduite, internement variant entre 6 mois et 2 ans. Si l'interné se conduit mal à l'établissement ou en raison d'autres circonstances il peut, de l'assentiment de l'autorité compétente, y être retenu plus longtemps.

Tchécoslovaquie. - Mesures de sûreté. - Loi supplémentaire du 25 juin 1929 concernant les vagabonds et mendiants et les malfaiteurs professionnels. Après l'expiration de la peine, le tribunal prononce le transfèrement dans un établissement de travail obligatoire ou de caractère agricole pour le terme de 2 ans à 5 ans.

Yougoslavie. - Mesures de sûreté. - Règlement du 13 janvier 1930. Internement des récidivistes dangereux, des vagabonds, des mendiants et des toxicomanes dangereux pour l'ordre public, pendant une période allant jusqu'à 10 ans. Le tribunal doit constater l'état de danger du délinquant avant la libération probatoire ou facultative.

=====

Nous voyons que la plupart des pays d'Europe ont édicté des lois de défense sociale à l'égard des anti-sociaux dangereux et que d'autres ont mis à l'étude des projets de loi envisageant des mesures spéciales à l'égard de ces malfaiteurs. Les nations poursuivent un quadruple but:

Satisfaction de la répression et de l'expiation;
prévention spéciale par la crainte ou l'intimidation;
rééducation des délinquants;
protection ou sauvegarde de la collectivité. -

Nous voilà, enfin, arrivé à la législation pénale et pénitentiaire de notre pays.

Luxembourg. - Notre code pénal, qui date de 1879, n'a pas introduit les mesures de sûreté, comme telles, dans le système répressif et pénitentiaire à l'égard des récidivistes dangereux, des mendiants et vagabonds professionnels, des alcooliques et des anormaux à tendances anti-sociales. Nous ne sommes donc pas suffisamment armés contre les exploits des malfaiteurs de ces catégories.

Pour combler cette lacune, il y aurait lieu d'adapter notre législation à celle de la Belgique, en combinant, selon nos besoins, les lois belges des 27 novembre 1891 et 9 avril 1930.

La première concerne les professionnels du vagabondage et de la mendicité, la seconde les récidivistes, les alcooliques et les débiles mentaux. Celle-ci a été votée à une très forte majorité c.à.d. avec 100 voix contre 3. D'après l'ancien Procureur Général Servais, cette loi "constitue une manifestation remarquable de l'évolution des idées pénales en matière de traitement des délinquants et répond à une impérieuse nécessité sociale de la lutte contre la criminalité." D'autre part, il résulte d'un exposé sur l'expérience de deux années d'application de la loi de défense sociale en Belgique, ayant comme auteur mon ami de longue date, l'éminent anthropologue et professeur de criminologie, le Dr. Louis Vervaeck (+), qu'il est "dès à présent, permis d'admettre que cette législation a réalisé un incontestable progrès au point de vue de la Défense sociale contre une criminalité d'autant plus dangereuse qu'elle échappe, peut-on dire, à l'action des mesures répressives, capables d'influencer les délinquants d'intelligence saine et bien équilibrée. Le progrès n'est pas moins certain en ce qui concerne le traitement des anormaux à réactions dangereuses." - Pour la troisième année d'expérience, le même savant conclut dans son rapport, que "La Loi de Défense sociale constitue une excellente mesure de protection sociale contre la récidive et contre la criminalité morbide, tout en assurant aux anormaux et aux délinquants d'habitude le traitement scientifique que leur état justifie; elle peut être considérée comme une réforme juridique importante, nettement inspirée des conceptions de l'Anthropologie criminelle moderne." - C'est à Merxplas et à Hoogstraeten dans les vastes sapinières de la campagne d'Anvers, que la Belgique a créé, d'une façon idéale:

une prison école-agricole et industrielle pour détenus de 18 à 25 ans;

(+) En vertu de l'arrêté Royal du 30 mai 1920, neuf laboratoires d'anthropologie pénitentiaire ont été créés en Belgique. Le laboratoire à la prison de Forest (Bruxelles) constitue le laboratoire central dirigé par le Dr. Vervaeck, promoteur de cette institution. Les médecins des autres laboratoires sont spécialisés à Forest dans l'anthropologie et dans la psychiatrie pénitentiaires.

un établissement pénitentiaire de défense sociale;
un pénitencier pour détenus épileptiques et tuberculeux;
une colonie pénitentiaire agricole avec ateliers connexes à l'agriculture pour mendiants et vagabonds d'habitude dont l'effectif varie entre 2300 et 2500 colons.

Nous savons que dans les rangs de ces derniers dégénérés, on trouve, en grand nombre, des voleurs, cambrioleurs et alcooliques. "Du farniente au chapardage il n'y a qu'un pas, et il est vite franchi." Dans notre pays, ces parasites sociaux sont mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des art. 346 et 347 c.p., pour un terme ne pouvant excéder une année. C'est une cure trop courte pour être efficace vis-à-vis de ces paresseux neurasthéniques, lesquels, en général, sont foncièrement vicieux. -

Sur la base des brefs extraits de rapports ci-dessus émanant de criminologues et de praticiens pénitentiaires, nous avons pu nous convaincre que la création de colonies agricoles pénitentiaires est généralement préconisée. La question du travail agricole dans l'exécution des peines occupe, depuis une trentaine d'années, les autorités intéressées. - On a chez nous rattaché à la question le domaine de l'Etat de Givenich. Cette solution, outre qu'elle écarterait d'emblée un grand nombre de difficultés financières en ce qui concerne l'acquisition de terrains, ne serait pas moins intéressante, en ce qu'elle rendrait le projet vite réalisable. Nous avons, en effet, à Givenich, à côté de 106 hectares de terrain labourable, 28 ha. de bois, plus de 2000 arbres fruitiers et une carrière assez importante; le tout se prêtant admirablement à l'établissement d'un pénitencier agricole (Landwirtschaftliche Strafsiedlung). Rappelons la situation favorable de ce domaine, éloigné de toute agglomération et réunissant dans une certaine mesure, tous les avantages qu'on doit demander à pareille organisation dont les exigences sont multiples et variées. Le domaine de la colonie agricole belge pour mendiants et vagabonds situé, comme nous venons de le dire, à Hoogstraeten près d'Anvers, comprend 450 hectares de terre cultivée et 500 hectares de bois.

Les motifs qui partout ont orienté et orientent la main d'oeuvre pénale vers l'agriculture, sont les mêmes chez nous. Ce sont, principalement le manque d'efficacité des anciennes méthodes et le rendement plutôt nul ou négatif de la main d'oeuvre pénitentiaire inemployée ou employée de façon irrationnelle.

L'idée longtemps retenue et préconçue de relever le détenu et de l'amener par un régime d'isolement rigoureux s'est révélée comme une chimère et a été définitivement abandonnée. Les statistiques sur les récidivistes dans les pays où ce système est encore en honneur parlent un langage éloquent. Ce système contraire au bon sens finit, dans la plupart des cas, par l'abrutissement du détenu; il le brise physiquement et moralement, il augmente ses penchants antisociaux et ses tendances dangereuses pour la communauté. Le détenu quitte, en général, l'établissement dans une disposition qui amène son nouveau déclassement dans le plus bref délai et qui aboutit à un résultat contraire à celui qui était envisagé. D'après J. Servais "le régime brutal fait plus de révoltés que d'amendés."

Ce n'est qu'après l'industrialisation des pénitenciers et après l'introduction ou plutôt l'extension du labeur pénal qu'on peut constater un revirement favorable. Le travail est le facteur d'éducation pénitentiaire par excellence et on peut dire avec raison, que "le problème de l'exécution des peines, c'est le problème du travail des détenus."

Malheureusement, l'essor qu'a pris le travail dans les établissements pénitentiaires a été bien vite suivi par la réaction. Des difficultés impré-

vues firent leur apparition, la concurrence se réveilla, les doléances du travail libre et de l'industrie privée se multiplièrent et, à la fin, on dut fermer les ateliers ou, du moins, faire des restrictions qui mirent en danger les manufactures en question. Nous connaissons ces déboires. N'avons-nous pas vu disparaître nos ateliers de tissage sur les instances des commerçants en toiles de la ville? La Chambre de travail n'a-t-elle pas demandé au Gouvernement la suppression pure et simple de notre petite imprimerie ainsi que celle de la Maison de Santé d'Ettelbruck? (+) Les vanniers du pays n'ont-ils pas réclamé, il y a quelques années, contre notre production de vannerie? Plusieurs commerçants de la ville n'ont-ils pas cherché, par des annonces équivoques, à paralyser notre exploitation du meuble en rotin? L'extension de nos travaux de menuiserie et de sculpture ne se heurte-t-elle pas à l'opposition de l'artisanat du bois? Nous ne saurions donc trop reconnaître les avantages d'une exploitation pénitentiaire agricole. Faire travailler les prisonniers dans des entreprises agricoles et forestières, telle est la parole qui parcourt tous les pays civilisés et pas en vain, car c'est une nécessité impérieuse. Suivons donc les autres pays sur cette voie.

En Suisse p.ex., la culture agricole et l'élevage du bétail exploités, depuis une trentaine d'années, sur une vaste échelle sont parvenus à rapporter d'importants profits au Trésor Public. La colonie pénitentiaire de Witzwil, près de Berne, avec son "home" pour libérés sans travail, peut nous servir d'exemple éclatant. S'il est vrai que l'organisation première demande un certain capital, il n'en est pas moins vrai que ce capital est très avantageusement placé. -

Revenons à notre pays. La réforme législative une fois réalisée chez nous dans le sens indiqué, on ne tardera pas à créer une colonie pénitentiaire agricole car, tout comme les autres nations, nous aspirons "à améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre."

Dans l'intérêt du salut de notre pays, il serait donc à désirer que la législation pénale du Grand-Duché fût adaptée à celle de la Belgique, plus rationnelle que la nôtre par rapport à la prophylaxie criminelle. Cette réforme est dictée chez nous par les considérations suivantes:

- 1) Renforcement de la sûreté et de la sécurité publiques;
- 2) Entrave, en quelque sorte, à la procréation de graines morbides, c.à.d. d'individus foncièrement dégénérés, par suite d'élimination de longue durée;
- 3) Prophylaxie corruptrice de la jeunesse;

(+) Le lendemain de ma conférence les quotidiens de la ville ont publié les observations formulées par les Chambres professionnelles au sujet du projet de budget pour l'exercice 1936. Il y est dit par rapport aux art. 377 et 383: "Insoweit diese Artikel die Druckereien der Strafanstalten und der Ettelbrücker Heilanstalt angehen, wird den zuständigen Behörden erneut nahegelegt, die Belieferung von Privatkundschaft mit Drucksachen seitens dieser Anstalten ein für allemal untersagen zu lassen. Im übrigen erweise sich die Druckerei der Heilanstalt als durchaus überflüssig."

- 4) Relèvement de la moralité sociale et de l'eugénique;
- 5) Retrait de la circulation des fainéants ou chômeurs volontaires, des mendiants, des vagabonds et des colporteurs agaçants et improbables;
- 6) Purgation des asiles (Rham, Pfaffenthal) d'éléments indésirables, voire même dangereux, se recrutant parmi les déclassés et les repris de justice;
- 7) Economie d'un asile pour alcooliques dangereux;
- 8) Régénération des détenus par un traitement plus ou moins long de thérapeutique pénitentiaire;
- 9) Mesure préventive par la crainte et l'intimidation;
- 10) Simplification considérable du rouage judiciaire et policier.

Exemple: 369 casiers judiciaires que j'ai sous la main, mentionnent entre 15 et 178 condamnations. A quoi bon ces innombrables condamnations? La science pénitentiaire moderne s'oppose, à juste titre, aux courtes peines.

Grâce à cette nouvelle législation combinée avec la création d'une colonie agricole pénitentiaire destinée à recevoir, pour un long terme, les délinquants d'habitude, les mendiants et vagabonds ainsi que les alcooliques et anormaux, nous saurons nous passer de la mesure de stérilisation.

Ajoutons à ces considérations que dans la période actuelle de dépression économique, il est de la plus grande utilité de rendre moins nuisible les éléments antisociaux et d'aviser aux voies et moyens pour relever leur niveau moral et social.

D'autre part, on peut prévoir le moment, où la capacité financière des pays, affaiblie par la crise, ne suffira plus pour faire vivre (durchschleppen) les parasites de la société. Par suite de la régression des naissances chez les classes supérieures et moyennes de la société, vis-à-vis de laquelle on constate une augmentation assez sensible chez les classes inférieures des bas-fonds (Bettelvolk), le nombre des dégénérés ne fait qu'augmenter et finira par surpasser celui des membres plus précieux de l'humanité.

Ces dégénérés viennent grossir l'armée des mécontents et constituent une charge toujours croissante pour la communauté aux frais de laquelle ils peuplent les hôpitaux, maisons de santé, prisons, orphelinats et asiles, sollicitant l'assistance publique, les institutions de prévoyance, les bureaux de bienfaisance, les oeuvres de charité etc.

En fait de régime pénitentiaire, le système progressif ou de promotion, appliqué dans des conditions modestes, serait à préconiser dans le triple intérêt du châtimement, de la discipline et de la rééducation ou comme s'exprime le professeur Roux "la mesure de sûreté doit être essentiellement une mesure de préservation collective, visant, avant tout, le relèvement moral et social du délinquant."

En cas de réformation suffisante et de chances probables de réadaptation sociale durable, le délinquant peut bénéficier de la libération anticipative conditionnelle.

Une œuvre de patronage post-pénitentiaire à caractère demi-officiel prêtera son assistance morale et matérielle aux libérés. Ultérieurement, si les circonstances le permettent, la faveur de la libération définitive pourra être accordée. -

Rendons-nous compte de l'impérieuse nécessité d'une croisade acharnée contre le péril de la récidive pénale. Pour qui a pu observer de près un grand nombre de délinquants, rien ne paraît plus évident que ce fait: la plupart

sont tombés en vivant "en dessous de la ligne de sociabilité" par suite de quelques déficiences héréditaire, morale, intellectuelle ou mentale, en concordance avec une déchéance physiologique. Terminons avec une pensée du sociologue Maxwell. Dans son ouvrage "Le crime et la société" Maxwell prédit que "la régénération humaine sera l'unique souci, le grand effort des générations futures."

Luxembourg, le 10 décembre 1935.

N. A. E N S C H,

Administrateur des Etablissements Pénitentiaires,
Président du Bureau de Bienfaisance de la Ville de Luxembourg.

